

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 96/011

portant réglementation des boisements sur la commune de
SOLIGNAC/LOIRE

Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 126.1 1), R 126.1, R 126.6, R 126.10 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 45 modifiant l'article L 126.1 du Code rural.

VU le décret 95.296 du 15 mars 1995 modifiant les articles R 126.1 et suivants du code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 10 Mars 1993 édictant la réglementation sur SOLIGNAC/LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral du 9 Février 1994 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOLIGNAC/LOIRE,

VU les avis définitifs émis par la Commission communale dans ses séances du 1er Décembre 1995 et 26 Avril 1996,

VU l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 14 Mars 1996,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 4 Juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les périmètres reconnus nécessaires au maintien de l'activité agricole, et définis sur les plans cadastraux de la commune de SOLIGNAC/LOIRE, en annexe à mon arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles, ci-après :

...../...

Article 2 : Dans les périmètres réglementés, tous semis et plantations d'essences forestières de résineux et de feuillus en plein, en brise-vent et celles destinées à la production d'arbres de Noël, les arbres isolés ainsi que les plantations de résineux en alignement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les propriétaires devront adresser au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

Les décisions devront être notifiées à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un boisement en plein et en brise-vent, la distance de reculement est fixée entre deux et cinq mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés situés en périmètres réglementés en fonction de l'exposition et de la nature des parcelles attenantes,
- cas d'une plantation en alignement, la distance de reculement est ramenée à deux mètres,
- cas d'une plantation d'arbres de Noël, le propriétaire devra respecter les règles de culture à savoir :
 - la distance de reculement est fixée à deux mètres.
 - la hauteur des cimes ne devra pas dépasser trois mètres.
 - la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder dix ans.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations dans le foncier bâti.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de SOLIGNAC/LOIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le lieutenant colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Au PUY-en-VELAY, le 22 JUIL. 1996

Le Préfet de la Haute-Loire



Nicolas JACQUET

Pour ampliation,

LE PUY, le 30 Juillet 1996

PO/ LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

L'INGENIEUR EN CHEF D'AGRONOMIE

Y. LE BON

